

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.  
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire  
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV.

DECEMBRE 1882.

No. 11.

## QUESTION DE CONSTITUTIONALITÉ.

Les questions de constitutionnalité sont devenues d'une importance majeure, non pas parcequ'elles sont à la mode, mais bien parcequ'elles peuvent affecter notre état politique, en centralisant les pouvoirs, et faire des provinces, des municipalités sans importance. La province de Québec, pour laquelle particulièrement a été obtenue la Confédération, au lieu de l'union législative, est intéressée au suprême degré à la solution de ces questions qui prennent les proportions des grandes questions sociales. Nous avons déjà eu occasion de traiter ce point particulièrement à la p. 182 du 2e volume de *La Thémis*, et nous sentons la nécessité d'y revenir en rapportant la cause de Poulin *vs.* La Corporation de la Cité de Québec & *al.*, qui a eu l'épreuve des trois tribunaux les plus importants du pays. Voici les faits :

En vertu de l'acte de la Législature de Québec, 42-43 Vict., chap., 4, Sec. 1, une action pénale a été intentée contre Poulin, au nom de la Cité de Québec, dans le mois de janvier

1880, devant la Cour de Recorder de la Cité de Québec, à raison de ce que " dimanche, le dix-huitième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, le Défendeur n'a pas fermé durant toute la journée la maison ou le bâtiment dans lequel le dit Défendeur vend, fait vendre ou permet qu'il soit vendu des liqueurs spiritueuses en détail, en quantité moindre que trois demiards à la fois, la dite maison ou bâtiment situé sur la rue Saint-Jean et Sainte-Ursule, en la cité de Québec."

Devant la dite Cour de Recorder, Poulin a plaidé non coupable, et a aussi plaidé spécialement que l'acte de la Législature de Québec, sur lequel la dite poursuite est fondée, est inconstitutionnel, et *ultrà vires* de la dite Législature.

Le 17 de février 1880, Poulin a été condamné par la dite Cour de Recorder à une amende de \$40.00 et \$1.65 pour les frais, et à défaut de paiement des dites sommes, à un emprisonnement dans la prison commune du District de Québec pendant deux mois, à moins de paiement plus tôt de la dite amende et des dits frais.

Son Honneur le Recorder accompagna sa conviction des réflexions suivantes, qui jettent un grand jour sur cette importante question.

" J'examinerai de suite la question de juridiction ou de constitutionnalité, question dont on ne saurait apprécier toute l'importance et toute l'étendue qu'après y avoir prêté l'attention que je lui ai donnée moi-même. Cependant, comme une étude complète et approfondie de cette question entraînerait nécessairement des développements très étendus, je me bornerai à en établir aussi brièvement et aussi clairement que possible, les points principaux, sans prendre en considération aucune des nombreuses questions qui s'y rattachent même d'une manière très intime.

Par la section 129 de 30 et 31 Vict., ch. 3, Statut connus sous le nom de " Acte de l'Amérique Britannique du Nord," toutes les lois en force en Canada et toutes les Cours, commissions, pouvoirs, autorités, etc., existant lors de la passation du dit acte, ont continué à rester en force comme auparavant, à moins d'une disposition contraire dans le dit acte.

Or il n'est pas besoin de dire que, avant la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'assemblée législative du Canada avait le pouvoir de prohiber la vente des boissons enivrantes le dimanche, et à cet effet d'ordonner la fermeture, ce jour là, de toute maison ou bâtisse quelconque où il se vendait ou débitait des liqueurs spiritueuses. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les S. R. B. C. ch. 23 pour constater non seulement l'existence, mais encore l'exercice de ce droit.

D'ailleurs nul ne conteste ce pouvoir de la ci-devant assemblée législative du Canada.

Et si l'assemblée législative du Canada avait ce pouvoir, elle avait aussi le pouvoir de le déléguer. C'est ce qu'elle a fait par les paragraphes 63 et 64 de 29 Vict., ch. 57, section 29, en faveur de la demanderesse, en 1865.

Il est donc évident que lors de la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature du Canada, et la demanderesse, en vertu de la délégation que lui avait faite cette Législature, avaient le pouvoir d'ordonner la fermeture, le dimanche, de toute maison ou bâtisse quelconque dans laquelle on vendait ou faisait vendre des liqueurs spiritueuses.

Maintenant ces pouvoirs, existant à l'époque susdite, ont-ils continué à exister, ou bien l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a-t-il eu pour effet de les anéantir en décrétant, par sa section 91, que le pouvoir de régler le trafic et le commerce "*regulate trade and commerce*," appartient exclusivement au Parlement Fédéral ?

Pour décider cette question, il faut d'abord rechercher quelle est la nature ou l'essence de la loi décrétée par la Section 1ère du Statut Provincial 42-43 Vict., ch. 4, ordonnant la fermeture le dimanche, des maisons ou autres lieux où l'on débite des boissons ou liqueurs spiritueuses.

Or c'est la fin ou le but d'une loi qui en détermine la nature ou l'essence.

Il va donc falloir décider d'abord quelle est la fin ou le but de la loi ordonnant la fermeture, le dimanche, des maisons où l'on vend ou fait vendre des liqueurs spiritueuses.

Connaissant son but et sa fin, nous pourrions déterminer sa nature, et par suite décider si oui ou non cette loi tombe sous le coup du paragraphe 2 de la Sec. 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord, et par conséquent est constitutionnelle ou inconstitutionnelle.

Voyons donc quelle est la fin ou le but du Statut Provincial 42-43 Vict., ch. 4.

En décrétant que tous les dimanches et chaque jour de la semaine, à partir de minuit P. M. jusqu'à 5 h. A. M. le lendemain, toute maison où l'on vend ou fait vendre des liqueurs spiritueuses, devra être tenue fermée, la Législature de Québec a-t-elle eu en vue de réglementer le trafic et le commerce d'une manière quelconque, ou en d'autres termes la section 1ère de 42-43 Vict., ch. 4 a-t-elle pour but et pour fin de réglementer le trafic et le commerce ?

Il me semble qu'il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour trouver le véritable but de cette loi, la fin que s'est proposée la Législature de Québec en décrétant la loi en question en cette cause.

Il suffit pour cela de reporter nos regards en arrière, et nous verrons que, dès les premiers temps de la Colonie, il a été fait et décrété bon nombre d'Ordonnances au sujet de la vente des boissons. Or ces Ordonnances avaient-elles pour but et pour fin immédiate de réglementer le trafic et le commerce ?

Je réponds non, car leur but apparaît à leur face même. Le législateur avait pour but unique la répression de certains désordres occasionnés par la vente des boissons enivrantes. En un mot, ces Ordonnances avaient pour fin le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des bonnes mœurs. (V. Edits & Ordonnances, Vol. 3, pp. 266, 415, 429 et 446.)

On trouve aussi à cette époque des Ordonnances pour l'observance du saint jour du dimanche. (V. Edits & Ordon. Vol. 3, p. 426.)

Plus tard, sous la domination anglaise, il est établi une législation concernant la vente de toute sorte d'effets et marchandises, y compris les boissons, le dimanche. Voir pour cela 45 G. III, ch. 10, (1807), lequel est reproduit et consolidé

dans les S. R. B. C. ch. 23, et aussi 7 Geo. 4, ch. 3, reproduit par S. R. B. C. ch. 22. Et à une époque plus récente encore nous trouvons le Statut 29 Vict. ch. 57, qui par les sections 63 & 64, donne au Conseil de la Corporation de la cité de Québec, le pouvoir de faire des règlements pour faire fermer les auberges et les hôtels, le dimanche, et aussi après certaines heures de chaque jour de la semaine.

Or peut-on, après la lecture de ces différentes Ordonnances, et de ces différents Statuts impériaux et provinciaux, prétendre raisonnablement que leur but et leur fin était et est de réglementer le trafic et le commerce de loin ou de près ?

Evidemment non.

Nul au contraire ne peut refuser de dire et d'admettre que toutes ces différentes législations avaient et ont eu pour but unique la bonne observance du jour du dimanche, tel que prescrit non seulement par la religion catholique, mais par toute religion qui prétend avoir pour base la parole de Jésus-Christ, et aussi le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la morale.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)

## CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

(Suite.)

---

ÉCOLE D'INDUSTRIE ET DE RÉFORME.—Quand un délinquant apparemment âgé de moins de seize ans, est convaincu d'une offense punissable par la servitude pénale ou l'emprisonnement, et qu'il est sentenced pour dix jours et plus, la Cour ou le juge peut, en sus de la prison, l'envoyer à une école de réforme pour une période de deux à cinq ans. Mais s'il n'a pas dix ans, il ne peut être envoyé à l'école de réforme que s'il a déjà été accusé d'une offense punissable par la servitude pénale ou l'emprisonnement, ou qu'il soit sentenced par un juge des assises ou des sessions de quartier.

Peuvent être envoyés à l'école d'industrie les enfants au-dessous de quatorze ans, les enfants qui, quoique n'ayant pas encore commis de crimes, sont sur la voie d'en commettre.

Les conséquences d'une condamnation entraînaient quelquefois en Angleterre la déchéance et la corruption du seing, mais un acte de 1870 l'abolit dans presque tous les cas.

Une condamnation pour trahison et félonie entraîne aussi la privation d'un office civil, militaire ou ecclésiastique.

Quant aux biens du condamné ils peuvent être confiés à un curateur pour le bénéfice de sa famille ou de lui-même.

Au Canada, la déportation est abolie par le 24 Geo. 3, ch. 1, s. 11 qui dit : " Nul sujet de Sa Majesté, habitant, ou résidant dans le Bas-Canada, ne sera envoyé comme prisonnier dans aucune province, ou dans aucun Etat ou endroit hors de la province du Canada, ou dans aucuns lieux, garnisons, îles ou endroits au-delà des mers, dans ou hors les domaines sous la

souveraineté de Sa Majesté ; et tout tel emprisonnement ou déportation est déclaré illégal par le présent.”

“ Mais rien de contenu dans le présent acte, dit la sect. 12, n'aura l'effet de donner un tel avantage à aucune personne qui conviendra, par un contrat par écrit, avec un marchand ou propriétaire de plantation ou autre personne quelconque, d'être transporté dans aucune province ou à tous endroits au-delà des mers, et qui reçoit des arrhes sur telle convention, quoique par la suite telle personne renonce à tel contrat.”

L'acte d'*habeas corpus*, d'où est tiré cette disposition, a été quelquefois suspendu. C'est ce qui est arrivé après les troubles de 1838 où l'on déporta plusieurs de ceux qui avaient pris part à la révolte. Nous pouvons voir dans Crémazie, Lois criminelles, aux pages 281 et suivantes, l'histoire de cette suspension de l'*habeas corpus* dans le Bas-Canada, et les admirables dissertations de M. Aylwin et des hon. juges Panet et Bédard sur le sujet.

La confiscation a aussi été abolie au Canada par le 4 et 5 Vict., c. 25, s. 18.

Les motifs de cette suppression sont évidents. La confiscation présentait le plus grand défaut que puisse offrir une pénalité ; celui de n'être pas personnelle, celui de frapper surtout des individus innocents de toute faute autre que celle d'être nés d'un père devenu coupable.

Nous n'avons pas ici de distinction entre la détention et la reclusion. La différence entre ces deux genres de punition est très peu sensible.

La peine de la détention, en France, intercalée en 1832, dans le texte de l'art. 7 du Code pénal, “ vient, dit Boitard, du besoin de créer une dénomination et un mode d'exécution spécial pour des faits qui, demandant sans doute une répression sévère dans l'intérêt social, ne pouvaient cependant dans la loi, pas plus que dans la conscience publique, être assimilés l'un à l'autre, et passer sous le niveau d'une punition de même nature. En effet, la détention créée par l'art. 7 l'a été pour frapper en général, les crimes de nature politique, les crimes qu'il était impossible d'assimiler, dans leurs résultats et dans la manière



de les frapper, à la plupart des faits prévus et punis par le Code pénal. Aussi la détention tout en ayant un *maximum* beaucoup plus élevé que celui de la reclusion, tout en présentant, à cet égard, un plus grand caractère de sévérité, en diffère-t-elle en sens inverse, comme n'imprimant pas à celui qu'elle atteint le même caractère d'infamie, le même caractère de déshonneur, que les idées connues, en général très bien fondées, attachent à l'application des travaux forcés à temps et à la reclusion. ”

A part quelques très rares exceptions les peines ne sont pas impérieusement déterminées par la loi, c'est-à-dire que sauf quelques cas spécialement déterminés, le juge reste maître de faire varier l'application de ces peines dans une limite légalement déterminée pour chacune d'elles. S.S. 89 et 90 du ch. 29 de 32-33 Vict.

Il en est de même quant à la latitude d'imposer une amende et à défaut du paiement de cette amende, l'emprisonnement.

Il y a certainement de graves raisons à ne pas laisser aux juges, en certains cas, une latitude qui leur permette de condamner à une peine nominale des crimes que la société a tout intérêt à punir sévèrement. D'un autre côté le système d'enlever au juge tout arbitraire a aussi ses dangers, car qui ne sait quelle quantité considérable de circonstances aggravantes et atténuantes peuvent engager le juge à infliger une sentence moins sévèrement dans un cas que dans l'autre.

Il n'y a pas de faute, tant grave qu'elle soit, qui n'offre dans sa commission, des variantes de circonstances propres à faire tempérer une sentence. Les antécédents du coupable, la violence de la provocation, la voix puissante qui l'aura porté au crime peuvent, dans presque tous les cas, modifier le fait et atténuer fortement. Il est vrai que cette faculté du juge peut avoir des inconvénients et, le plus grave, c'est d'être en définitive le grand arbitre de la décision d'un jury. Aussi croyons-nous que cette discrétion ne peut être donnée que lorsque l'on compte sur des juges éclairés et honnêtes, nous croyons qu'alors les avantages qui en découlent sont beaucoup plus considérables que les inconvénients. Il peut y avoir quelques

exceptions pour les cas où la nature seule de l'offense dénote un suprême degré de malice ; dans certains cas la double limite de minimum et maximum peut être moins étendue.

Ainsi nous croyons que pour certaines offenses où le fait d'en être convaincu dénote une malice tout-à-fait consommée, une punition fixe peut être imposée par le législateur ; pour d'autres moins graves, mais dont la commission dénote un état de perdition avancée, une double limite entre une forte punition et une autre plus forte peut être assignée ; et pour les délits moins graves, une punition n'excédant pas un certain maximum peut être dictée ; ce qui permettrait aux juges d'infliger une punition depuis la nominale jusqu'au maximum.

La plupart des offenses et surtout des félonies sont punissables dans nos statuts par la prison, sans alternative d'amende. S. 88 du dit ch. 29. A part quelques cas particuliers où il est nécessaire de ne laisser aucune discrétion au juge, nous ne voyons aucun inconvénient que les lois lui donnent toujours l'alternative de l'amende ou de la prison. Si l'offense est de nature à ne pouvoir être suffisamment punie par l'amende, il choisira la prison, et quand il verra qu'il n'y a pas d'inconvénient à le punir par l'amende, il choisira cette dernière voie.

Le choix de l'amende a des avantages incontestables ; c'est d'abord de ne pas compromettre pour toujours et déshonorer le coupable et sa famille, en lui faisant subir la prison, d'où il sortira généralement pire que quand il y est entré ; et ensuite de faire contribuer puissamment aux frais de l'administration de la justice criminelle ceux qui sont la principale cause de leur augmentation.

L'expérience nous a démontré que ceux qui une fois ont passé quelque temps en prison y retournent facilement. Pourquoi ? Parce qu'ils en sont revenus avec la certitude que l'existence d'un prisonnier n'est pas si pénible ; et n'ayant plus beaucoup d'honneur à perdre, ils risquent ce qu'il leur en reste pour les jouissances du vice ou les profits de la rapine.

Il y a dans les dispositions pénales une variété d'exécution

de la sentence qui mettent souvent le magistrat dans l'embaras, en ce que l'amende se résume tantôt en saisie et d'autres fois en emprisonnement. Encore faut-il pour trouver cette solution, parcourir plusieurs statuts où sont consignées, pêle-mêle, ces dispositions. Pour les raisons que nous avons mentionnées en recommandant l'amende ou la prison dans presque tous les cas, nous recommandons que cette amende se résume en saisie ou en la prison dans tous les cas, au choix du juge et en la prison à défaut de meubles, lorsqu'il y a saisie.

Une grave question s'impose à l'esprit du législateur, c'est celle du résultat de la punition et particulièrement de l'incarcération. La sanction à une loi a un triple but ; de la faire respecter, en punissant celui qui y contrevient, et corriger ou moraliser cette classe de personnes que les passions tourmentent toujours, que l'ignorance et la mauvaise éducation souvent ont conduit dans le crime et à la reclusion. Les moralistes reconnaissent que le travail est un des moyens les plus moralisateurs qui existent. Dans tous les pays on s'applique généralement à occuper les prisonniers, quoique plusieurs représentent le travail comme une récompense de leur bonne conduite, et qu'ils recommandent comme plus sévère, l'emprisonnement solitaire et sans travail.

En Angleterre on en est arrivé quoique lentement, comme toujours lorsqu'il s'agit d'adopter des dispositions nouvelles, à appliquer les travaux forcés à presque tous les emprisonnements—ainsi que nous l'avons vu.

La législature du Canada a presque généralisé cette punition, mais comme par un reste de respect pour la manière de traiter en détail tous les sujets et s'exposer ainsi à laisser de côté les plus intéressants, elle n'a pas osé se montrer plus systématique que le parlement anglais. Déjà grand nombre de sentences comportaient les travaux forcés, lorsque la 14-15 V., c. 2, s. 5, y soumit tous les prisonniers du pénitencier. Cette disposition est répétée dans la §. 97 du ch. 29, de 32-33 V. et la s. 35 de 38 V., c. 44, qui divise le travail en deux catégories.

En 1871 on soumit aux travaux forcés toute personne incarcérée dans la prison de réforme des femmes. "Chaque sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes, comportera la peine des travaux forcés, qu'elle soit ou non mentionnée dans la sentence." (34 V., c. 30, s. 3).

Mais quant aux offenses comportant sentence dans la prison des hommes, il en existe une foule qui ne sont soumis à aucuns travaux. Il en résulte que les prisonniers pour ces cas y sont envoyés à titre de rente. Jusqu'à tout dernièrement encore les vagabonds, c'est-à-dire cette classe nombreuse soumise aux dispositions du ch. 28 de 32-33 V., n'étaient astreints à aucuns travaux quand ils étaient condamnés à l'amende et à la prison. Pourtant ces criminels sont conduits pour la plupart à l'incarcération par haine du travail, et au lieu de les punir en les incarcérant on leur donne la récompense de leur méfait, puisque le désœuvrement pour eux est une jouissance.

Enfin, après bien des hésitations et des jugements contradictoires, on s'est décidé à passer le 44 V., c. 31, qui dit que "l'emprisonnement d'un délinquant, convaincu en vertu de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte relatif aux Vagabonds", tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte pour amender l'acte relatif aux Vagabonds" pourra être avec ou sans travaux forcés, à la discrétion du magistrat ou des juges de paix prononçant la sentence.

Cette rédaction limitative aux délinquants convaincus en vertu de l'acte des vagabonds, fut interprétée par quelques juges de la Cour du Banc de la Reine comme ne s'appliquant pas à tous les vagabonds. On sait qu'une partie des délinquants mentionnés en ce ch. 28, peuvent être jugés d'après le ch. 32 de 32-33 V. Malgré que le ch. 32 ne soit qu'un acte concernant la procédure et qu'il faille pour ces offenses remonter au ch. 28, sus-mentionné, qui est l'acte constitutif de l'offense, quelques juges du Banc de la Reine ont décidé que ceux qui sont condamnés en vertu du dit ch. 32 ne sont pas

tous soumis aux travaux forcés. D'après cette interprétation, toute cette classe de personnes, nombreuse certes, qui sont jugées par le ch. 32 du 32-33 V., sont exemptes des travaux forcés quand elles sont condamnées à la prison et à l'amende. (Sect. 17.)

Et à moins que les commissaires chargés de reviser les statuts aient la hardiesse de le dire, il se passera probablement plusieurs années avant que l'on puisse déterminer le Parlement à passer une mesure aussi sage.

Et ce ne sont pas les seuls cas : nos statuts créent un nombre considérable d'offenses qui ne sont punies que par la prison, sans qu'il soit possible au juge d'y ajouter les travaux forcés, et cela sans compter l'emprisonnement pour contravention aux lois provinciales qui ne comporte aucuns travaux.

Nous nous sommes demandé bien souvent pourquoi tant retarder à appliquer, dans tous les cas, un accessoire si nécessaire, si moralisateur, et pourquoi surtout faire cette différence entre les prisons des femmes et celles des hommes.

Nous espérons que nos commissaires s'empresseront de laisser au juge prononçant une sentence, la discrétion dans tous les cas, d'ordonner l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. D'ailleurs le prisonnier, par son travail doit contribuer aux charges de son entretien. Et nous prétendons qu'un bon régime énergique et rationnelle doit avoir pour effet de faire gagner à chaque prisonnier le coût de son entretien.

Nous avons dit que nous ne comprenons pas pourquoi les législateurs ne nous donnaient qu'à petite dose une réforme aussi salutaire. Dans ce pays la raison semble en être qu'on attend comme presque toujours qu'on le fasse en Angleterre. Et en Angleterre, c'est un préjugé que l'on entretient à propos de ce genre de punition parcequ'elle comporte avec elle une flétrissure. Dans le temps où les peines morales étaient sensibles, même chez les criminels, nous comprenons comment on pouvait exempter, à un délinquant, chez qui restait un reste de bon sentiment, l'infamie des travaux forcés. Car c'était alors une infamie : — " La peine des travaux forcés, en effet, prend

son origine dans l'ancienne peine des galères, au temps où, la navigation à la voile n'ayant pas encore le développement qu'elle a reçu depuis, le service maritime des Etats se faisait en grande partie sur des galères marchant à la rame, et où les hommes vigoureux, pour des délits souvent peu graves, étaient condamnés à aller ramer sur les galères du Roi. De la nature de leur service était venu le nom de *galériens* ; du travail forcé auquel ils étaient soumis, celui de *forçats* ; des vieux bâtiments flottants dans lesquels ils étaient emprisonnés, le nom de *bagne*. " (Ortolan, Dr. pén., p. 204.)

Il n'est pas étonnant que parmi le peuple, même quand la nature de ces travaux est complètement changée, il reste une idée de flétrissure attachée à ce genre de punition. Nous avons nous même constaté combien ceux que nous avons occasion de condamner sont sensibles au mot *travaux forcés* que nous prononçons toutes les fois que la loi nous le permet. Mais nos législateurs savent que maintenant ces travaux que l'on impose aux personnes incarcérées sont plutôt un délassement qu'une peine, et c'est tellement le cas, que nous tenons du géolier de Montréal que plusieurs des prisonniers qui ne sont pas aux travaux forcés lui demandent instamment de l'ouvrage.

Un autre genre de punition que nous voyons paraître rarement dans notre code criminel, c'est la reclusion solitaire. Il y a deux systèmes de reclusion, l'un sans travail d'aucune espèce ; l'autre avec travail. Ceux qui se sont occupés de réforme des pénitenciers sont partagés sur l'efficacité de cette punition.

Un rapport du 21 déc. 1827, des commissaires chargés par la législature de Pensylvanie de reviser le code pénal jette un grand jour sur la question. Il a d'autant plus de valeur que les commissaires MM. Charles Scholes, Edouard King et T. J. Wharton, appartenaient par leurs opinions aux partisans du système de l'emprisonnement solitaire, mais ayant résolu de s'entourer de tous les faits et documents propres à s'éclairer, cet examen les amena à changer de conviction. Voici les motivés de ce rapport :

“ *Premier chef d'Argumentation.* On allègue d'abord, disent ils, en faveur du système d'emprisonnement solitaire, qu'il empêche d'une manière efficace toute communication entre les *convicts*, et que, par ce moyen, on écarte les inconvéniens des pénitenciers actuellement existans. Nous sommes entièrement disposés à admettre que la communication entre les *convicts* est un inconvénient immense ; comme il vicie le système entier de la discipline pénale, que ses conséquences et ses mauvais effets s'étendent sur la population en dehors de la prison, on ne doit reculer devant aucun effort ni aucun sacrifice propre à le détruire, devant aucun moyen, quelque rigoureux qu'il fût, d'y porter remède. Nos propres recherches et notre inspection personnelle des prisons, faite d'après les ordres de la législature, nous ont fourni d'amples moyens de nous convaincre que les inconvéniens de la communication entre les *convicts* n'ont point été exagérés par les écrivains qui ont, avec tant de zèle, appelé l'attention publique sur cet objet. Nous avons été témoins, dans plus d'un pénitencier, de l'endurcissement, de la hardiesse et de l'assurance qui se faisaient remarquer dans les regards et dans l'extérieur des *convicts*, et qui prouvaient le défaut presque absolu de gêne et de contrainte dans les relations qu'ils avaient entre eux. Partout le retour des condamnations a été en proportion du relâchement de la discipline de la prison, relâchement qui a fait de la plupart de nos pénitenciers, qui devaient être le séjour de la douleur et du repentir, des théâtres de débauche et de dissolution. Profondément frappés, comme nous le sommes, des vices et des dangers qui infectent ces repaires du crime, nous serions les derniers à douter de la nécessité et de la possibilité d'empêcher les *convicts* de communiquer entre eux. Nous voulons effectivement, et par toutes les raisons possibles, parvenir à opérer leur séparation ; mais en même temps que nous désirions sincèrement prévenir toute communication dangereuse entre les *convicts*, nous préférons, dans ce but, l'adoption de mesures qui puissent s'accorder avec le système général des peines pénitentiaires.

“ Nous ne croyons pas qu’une saine philosophie recommande de proscrire toutes réunions entre les *convicts*, parce qu’il y a des époques et des circonstances où ces réunions peuvent être dangereuses. Nous croyons qu’il est plus prudent d’examiner sur quels points l’édifice de la société présente des défauts et des dangers, d’éviter les relations sociales, partout où elles peuvent être préjudiciables, et dans toutes celles que la prudence autorise d’exercer sur nous-mêmes une stricte et exacte surveillance. Nous prenons la liberté de faire observer que le principe est le même relativement à la petite société des *convicts*. Il est plus philosophique et plus humain peut-être de rechercher l’origine et les causes de la corruption qui règne dans les pénitenciers, de s’informer si les inconvénients attachés aux communications entre criminels ne proviennent pas plutôt de causes *particulières* que de causes *générales*, si l’on ne doit point les attribuer à certaines circonstances particulières de ces communications plutôt qu’à d’autres, et s’il n’est point possible de les modifier et de les diriger de manière à prévenir le retour des inconvénients dont on se plaint, plutôt que de se livrer à un essai violent et dispendieux de solitude absolue. Ceux qui veulent proscrire toute réunion de *convicts*, quel que soit son objet, dans la crainte des maux qui peuvent en résulter, nous paraissent avoir négligé de porter leur attention sur un mode intermédiaire, au moyen duquel on peut atteindre le même but avec moins de risques, et sous l’empire de circonstances plus favorables au public.”

Ici les commissaires examinent dans quelles circonstances les communications entre *convicts* sont le plus préjudiciables à eux-mêmes et au public, et ils établissent que l’abus vient surtout des communications de nuit.

Puis ils continuent ainsi : “ Nous n’examinerons pas, quant à présent, la question de savoir si, par rapport au public et à eux-mêmes, il est ou n’est point à désirer que les *convicts* soient employés ensemble ou séparément à un travail pénible et productif, et à l’appui de notre raisonnement, nous admettons que le travail, n’importe sous quelle forme est



préférable à l'oisiveté. Si la loi et la discipline de la prison ne prescrivent point le travail comme devoir et comme châ-timent, nous convenons sans hésiter qu'il ne reste plus rien que l'emprisonnement solitaire, et qu'il vaut mieux l'adopter et l'infliger dans toute son étendue, et à tous risques plutôt que de tolérer un seul instant le spectacle d'une communi-cation illimitée entre des condamnés oisifs et vicieux. Mais si un travail strict et pénible forme une partie essentiel du système de discipline, et si les convicts sont réunis pendant le jour pour cet objet, à l'exclusion de tout autre, alors nous pensons et nous soutenons qu'on peut obtenir un silence absolu, maintenir la soumission et l'ordre dans toute leur rigueur, et empêcher toute communication entre eux pendant la durée du travail, en employant un nombre raisonnable de gardiens ou de surveillans doués d'une fermeté et d'une ha-bileté ordinaires. En envisageant ainsi la question, les points principaux et les plus essentiels sont, sans contredit, l'emploi d'un nombre suffisant de personnes pour ordonner et diriger le travail des convicts dans leurs ateliers, l'établisse-ment et l'application rigoureuses de peines sévères pour la violation des règles qui prescrivent un silence absolu et dé-fendent toute communication par geste ou par regard. Le premier point ne présente certainement aucune difficulté, et il ne nous paraît pas, au premier abord, nécessaire d'avoir un corps considérable de surveillans. Si l'inclination na-turelle d'un convict peut être domptée, au point de le forcer au travail, bien plus, si, par la force de la discipline, on par-vient à lui faire exécuter l'ouvrage le plus difficile et le plus délicat, comme tous les pénitenciers de ce pays en offrent la preuve, est-il déraisonnable de supposer que l'on puisse for-cer la même classe de personnes à contracter des habitudes d'ordre et de silence ? La même autorité qui les force à tra-vailer malgré eux suffit sans doute pour empêcher toute communication entre eux pendant le travail. Si cet objet néanmoins nécessitait un plus grand nombre de surveillans que l'on en emploie généralement aujourd'hui dans les an-ciens pénitenciers, nous croyons que la dépense serait ample-

ment compensée par une augmentation dans la masse et dans la valeur des produits de leur main-d'œuvre, résultant de ce que leur travail serait plus constamment et plus attentivement surveillé.

“ Nous aurons dans la suite l'occasion d'exposer en détail le genre de peine qui nous paraît suffisant pour empêcher les criminels de violer les règlements de la prison, au nombre desquels nous plaçons ceux qui ont pour objet de prévenir toute communication entre les convicts pendant leur séjour dans les ateliers. Nous parlerons dans la suite des prisons où l'essai a été tenté, et avec un succès décisif, selon nous.

“ Néanmoins les défenseurs de l'emprisonnement solitaire soutiennent que toute réunion de *convicts* est préjudiciable quelle que soit la sévérité de la discipline établie parmi eux ; que s'ils s'aperçoivent mutuellement, s'ils savent qu'ils sont en présence les uns des autres, cela suffit pour entretenir un esprit diamétralement opposé au but que les châtimens sont destinés à atteindre. Nous ne sommes point de cet avis : nous ne saurions comprendre comment la simple certitude d'être en présence les uns des autres, sans conversation, sans aucun intermédiaire qui leur serve à se communiquer leurs idées, puisse produire un effet pernicieux sur le moral des convicts. On a toujours cru que l'exemple exerçait une forte influence sur les hommes de toute condition ; on devrait donc penser que le spectacle d'une société industrielle, soumise et bien ordonnée serait plutôt capable de produire un heureux effet, et que les convicts, apportant dans les prisons leur aversion ordinaire pour tout travail régulier, et disposés à la chicane, pourraient, en raison du pouvoir de l'exemple, contracter des habitudes de sobriété et d'industrie. Tout nous paraît donc dépendre, comme nous l'avons déjà fait sentir, du degré de discipline que l'on parviendra à établir. Si on laisse aux prisonniers dans les ateliers le libre usage de la parole, des mains et des yeux, nous conviendrons sans peine que ces salles peuvent offrir les mêmes scènes de conversations dangereuses et de communications immorales que les chambres de nuit. Mais d'un autre côté, si l'on maintient

une stricte discipline, si toute espèce de conversation est expressément défendue, si les prisonniers ne font usage de leurs mains que pour un travail constant, de manière à ce qu'ils ne puissent s'entendre par signes, si leurs yeux sont également fixés sur leur ouvrage, comme cela doit être dans presque toutes les circonstances, nous avons de la peine à nous figurer comment la réunion des convicts dans des ateliers communs, classés comme ils peuvent l'être, pourrait contrarier le but des châtimens pénitentiaires. Ceux qui prétendent avoir la certitude contraire n'ont point, autant que nous avons pu en juger, spécifié la manière dont la contagion peut se communiquer, ni appuyé leurs témoignages de faits authentiques puisés dans les prisons existantes. On peut ajouter que si la certitude de la présence rapprochée d'autres convicts peut-être préjudiciable, et engendre le crime, dès-lors la connaissance du voisinage des convicts habitant des cellules adjacentes peut faire naître une idée d'association également nuisible. Par cette raison on devrait renoncer même à ce genre d'emprisonnement, ou les cellules devraient être construites, quelle que dût être la dépense, à une grande distance les unes des autres. Nous ne croyons pas néanmoins que dans l'un ou l'autre cas le simple voisinage pût produire aucun effet fâcheux sur les prisonniers.

“ Ainsi nous affirmons, et notre assertion nous paraît assez évidente, que les convicts peuvent être employés conjointement dans des ateliers communs, sans courir le risque des inconvénients dont on se plaint et dont l'existence, aux yeux de certaines personnes, suffit pour justifier leur séparation totale. Nous avons déjà prouvé que l'on doit attribuer ces inconvénients à la réunion des convicts dans des dortoirs communs, et nous avons fait sentir que le moyen le plus raisonnable de faire cesser les plaintes était la séparation de prisonniers pendant la nuit.

“ Nous répondons, en conséquence, au premier argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans restriction, que, pour obtenir le résultat désiré, il n'est point nécessaire que les convicts soient éloignés de la présence les uns des autres

dans toutes les occasions, et que de cette manière, la peine de l'emprisonnement solitaire serait peu philosophique dans son principe, et inutile dans toutes les circonstances.

“ *Deuxième chef d'argumentation.* Un autre argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans travail est puisé dans son efficacité supposée comme châtiment positif imposé au coupable.

“ La peine de l'emprisonnement solitaire consiste dans la rupture forcée de toute communication entre l'individu et la société, et spécialement pour ce qui concerne la solitude sans travail dans la monotonie de l'existence. Le rapport combat ici l'exagération des partisans comme des adversaires de cette peine.

“ Les réflexions que nous avons émises à cet égard dans le chapitre précédent nous exemptent d'insister ici sur ce rapport et sur cette conclusion qui le termine : que l'emprisonnement solitaire sans travail ne mérite point d'être recommandé comme une peine régulière, uniforme et certaine.

“ Bornons-nous donc à rappeler et à justifier ici ce que nous avons dit précédemment, que c'était moins à l'action directe de la solitude sur le morale du condamné qu'à toutes les circonstances aggravantes de cet emprisonnement solitaire qu'il fallait imputer les terribles effets qu'il avait trop souvent produits. Les directeurs de la société de Boston observent, en effet, dans leur premier rapport annuel sur la discipline des prisons, que l'emprisonnement solitaire n'a guère eu de dangereuses conséquences tant qu'on n'a point diminué la nourriture au point d'affaiblir le corps du condamné. “ Mais dans les cas, disent-ils, où la portion de nourriture est de six ou huit onces de pain par jour avec de l'eau seulement, et dans des cellules qui, dans l'hiver, ne sont échauffées par aucun feu, l'emprisonnement solitaire produit la souffrance la plus excessive.” Et ils ajoutent alors avec beaucoup de justesse : “ Il est difficile de dire si dans ce cas le froid ou la faim, ou l'exaspération causés par une pareille situation, ou le tourment d'une conscience coupable n'est pas

la plus grande cause de souffrance, et si l'influence de chacune de ces choses n'égalé pas l'emprisonnement solitaire."

"*Troisième chef d'argumentation.* Un autre argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans travail se puise dans la tendance qu'on lui suppose à produire sur l'esprit de sérieuses et profitables réflexions, au moyen desquelles le coupable peut réformer son cœur et ses penchants.

"On doit faire remarquer, disent les commissaires rédacteurs du code pénal, que les défenseurs de ce système voudraient consacrer tout le temps des convicts à des méditations solitaires sur ses crimes passés et sur ses projets futurs. Aucun système qui consacrerait à cet objet une portion convenable de temps, rien, en un mot, que cet état de méditation perpétuelle et sans mélange, depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du sommeil, ne paraît aux partisans de cette théorie propre à atteindre le but. Nous répondons aux arguments dont ils s'appuient, d'abord, que nous ne voyons pas clairement qu'abandonner les convicts à leurs propres réflexions soit toujours un moyen très fructueux de corriger leur cœur et de réformer leurs penchants. L'homme est naturellement disposé au mal, c'est une vérité que l'écriture nous enseigne et que l'expérience a confirmée. De tous les crimes et délits que le magistrat civil est chargé de réprimer en leur appliquant les peines imposées par la loi, un très petit nombre, comme on sait, est commis par des personnes qui ont eu l'avantage de recevoir une éducation morale et religieuse, éducation qui apprend aux hommes à dompter leur penchant naturel au vice. La plupart des convicts sont des hommes dont l'éducation a été négligée, ayant les habitudes du vice, et chez qui le sentiment le plus profond et le plus impérieux est le mépris de toute obligation morale, la haine des lois de leur pays. De quelle utilité pour de tels hommes serait la réflexion solitaire, envisagée sous un point de vue moral ? elle pourrait exciter en eux le regret d'avoir commis le crime à cause de ses funestes résultats, ou le dépit de voir triompher les lois ; mais comment croire qu'il soit possible de préparer par des réflexions faites dans l'isolement

les fondements d'un repentir sincère et d'une détermination vertueuse ? comment espérer raisonnablement de voir le bien germer et fructifier en abondance dans le désert stérile du cœur d'un convict, dans un terrain qui jamais peut-être n'a reçu la semence d'une seule vertu ? Ceux qui veulent faire jaillir des sources intérieures du cœur cette réforme volontaire seront presque toujours, nous le craignons, trompés dans leur attente. Au lieu d'un repentir vif et sincère, craignons de trouver un résultat semblable à celui qui a déjà eu lieu dans quelques-uns de nos pénitenciers, craignons de voir le coupable plongé pendant la durée de l'épreuve, dans une sombre et chagrine indifférence, ou affectant une conversation hypocrite, dans le dessein d'exciter l'intérêt et d'obtenir promptement sa grâce. On nous dit néanmoins que la réflexion ne doit point opérer seule, mais qu'elle sera secondée par une instruction morale et religieuse. Il y a deux modes d'instruction, l'un au moyen de lectures ou d'instructions, l'autre au moyen de livres. Le premier diminuerait tellement la solitude de l'emprisonnement, que nous supposons qu'il n'en est point question, sans parler de la dépense et des inconvénients occasionnés par l'emploi d'un si grand nombre d'instituteurs religieux, nécessaires pour l'instruction d'élèves isolés. Si l'instruction proposée doit avoir lieu à l'aide de livres portés dans les cellules, que l'on considère combien peu de convicts sont en état de lire avec fruit, et nous présumons qu'on ne veut point rompre le calme ou la monotonie de la solitude en établissant, dans l'intérieur de la prison, une école pour apprendre à lire aux illétrés. De même, en supposant que beaucoup d'entre eux soient en état de lire la Bible avec fruit, ne serait-il pas à craindre que, sans aide et sans explications suffisantes, les terribles avertissements qu'elle renferme, lues dans l'ombre et le silence d'une solitude perpétuelle, produisissent sur l'esprit un effet que l'on voudrait éviter ? Si donc le convict est susceptible de sentir l'aiguillon de la conscience, nous croyons qu'en l'abandonnant dans la solitude à des réflexions perpétuelles, on risquerait de produire chez lui une irritation trop forte de la

sensibilité morale, qui se terminerait par une aliénation d'esprit. Si, d'un autre côté, la sensibilité morale est nulle ou endurcie par les habitudes du vice, nous ne voyons point comment la réflexion solitaire pourrait corriger.

“ En second lieu, nous croyons que le bien qu'on attend de la réflexion solitaire et perpétuelle peut s'obtenir à moins de frais, tant pour le convict que pour le public, au moyen de l'emprisonnement solitaire, pendant une partie de son temps, savoir : pendant les heures du soir et de la nuit ; dans le silence et le calme de la nuit, l'esprit est naturellement disposé à la réflexion, et c'est alors que s'éveille dans le cœur, plus qu'à toute autre époque, un sentiment de terreur religieuse. D'ailleurs, assez de temps serait accordé à ce genre de méditation, puisque même dans la saison du plus long travail de jour les convicts seraient pendant neuf à dix heures sur vingt-quatre dans leurs cellules, outre que l'on pourrait consacrer un jour entier sur sept. Nous croyons, d'accord avec l'expérience philosophique, que l'esprit n'est point organisé de manière à pouvoir, sans danger, s'appesantir constamment sur un sujet quelconque, et qu'on obtiendrait probablement autant d'avantage en consacrant la moitié qu'en abandonnant la totalité de vingt-quatre heures à la réflexion. Nous ne pouvons donc tomber d'accord avec les défenseurs de l'emprisonnement solitaire perpétuel sans travail, relativement à son incomparable efficacité pour réformer le cœur et les penchants des coupables.

“ *Quatrième chef d'argumentation.* Pour quatrième et dernier argument, les partisans de l'emprisonnement solitaire sans travail soutiennent que l'adoption de ce système abrégera la durée de la détention et procurera ainsi une économie à l'état.

“ Il est évident, répondent avec raison les rapporteurs du code pénal, que cet arrangement présuppose la solidité de toutes les autres raisons alléguées en faveur de ce système, savoir : l'efficacité supérieure et positive de la peine d'emprisonnement solitaire tant sur le moral que sur le physique du convict, et sa tendance à produire la réforme de ses pen-

chants. Si nous avons réussi à démontrer que, sous aucun de ces rapports, il n'y a point lieu d'en attendre des effets aussi avantageux que le croient ses partisans, nous avons détruit la base sur laquelle repose ce dernier argument. Il nous semble, en effet, que la réduction de la durée actuelle de l'emprisonnement tendra en grande partie à entraver la loi dans son objet et à détruire tout espoir de l'efficacité du châ-timent, puisque, si l'on pense qu'une période de six ou huit années seulement suffit, même pour les crimes les plus énormes, la perspective d'une libération prochaine, surtout dans le cas de délits moins graves, servira à contrarier les impressions que la prison pourrait faire naître. Quant à l'économie, toute celle que l'on pourrait faire en abrégeant la durée de l'emprisonnement sera plus que balancée par la dépense que la solitude, *avec ou sans travail*, fera supporter au public. Nous croyons que ceci n'a pas besoin de plus amples commentaires.

“Après avoir ainsi examiné les différentes raisons alléguées en faveur de l'adoption de l'emprisonnement solitaire sans travail, et avoir démontré que ces arguments sont ou peu solides en eux-mêmes ou peu concluants parce qu'ils sont également applicables à d'autres modes de châ-timents moins dispendieux et sujets à moins d'inconvénients, les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie indiquent à la législature des objections positives contre ce système d'emprisonnement solitaire sans travail.

“Et la plus importante d'abord c'est la grande dépense comparative que ce système impose à la société. “Nous savons, observent les rapporteurs, que l'on pourra dire ici ce que l'on a souvent répété, que, lorsqu'il s'agit de réprimer le crime et de protéger l'innocence, on ne doit point envisager la dépense, et puisque la plus grande partie des délits sont des attentats à la propriété, qu'il y a économie véritable à adopter les moyens les plus efficaces, quelque dispendieux qu'ils soient, de la garantir de toute atteinte. En dépit de cet argument, nous pensons que la questions de dépense est un élément essentiel de toute discussion relative à la disci-



pline pénale. Dans toutes les sociétés les hommes honnêtes et vertueux souffrent plus ou moins dans leur propriété par le fait des fripons et des gens vicieux. Une portion considérable de ce qui est prélevé pour les taxes municipales sur les pénibles profits des hommes industriels ou sur les économies des hommes prévoyants, s'applique à la prévention ou au châtement des crimes. Dans tous les systèmes de discipline pénale, soit que les coupables soient pendus ou emprisonnés, les frais d'arrestation et de condamnation sont nécessairement supportés par la portion vertueuse de la société. On doit se rappeler que toutes ces dépenses sont en sus de la perte annuelle de propriété occasionnée par les crimes de vol sur les grands chemins, d'incendie et de faux dont il n'est pas facile d'estimer le montant, mais qui doit sans contredit s'élever à une somme considérable. Ce fait établi, il nous semble qu'on doit choisir un système de châtements, qui avec le moins de dépense possible, produise un bon résultat. La portion honnête de la société étant déjà si fortement taxée par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour leur entretien, surchargée tous les ans du fardeau additionnel d'une grande dépense. Nous desirons toutefois être bien compris. Si l'on peut démontrer que le système d'emprisonnement solitaire sans travail est capable de produire l'effet presque miraculeux d'extirper le crime, si les criminels doivent être réformés ou bannis de notre pays par la crainte du châtement, sans doute alors la dépense aura été bien faite. Nous n'avons aucune raison de croire que les crimes cessent ; tout ce que l'on peut attendre, selon nous, d'un système humain quelconque, c'est la diminution progressive du nombre des coupables, ou une amélioration dans la nature des crimes. Alors la question devient complexe, et doit être envisagée sous deux rapports : la possibilité d'obtenir un résultat certain, et les frais du mécanisme mis en jeu pour y parvenir. Sous ce point de vue, il devient important d'examiner jusqu'où les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établissement de taxes imposées sur les hommes honnêtes et industriels, à l'effet d'entretenir les

criminels dans l'oisiveté et d'entreprendre leur réforme. Si un logement commode et un salaire annuel suffisant pour se procurer le chauffage, les provisions, l'habillement étaient offerts par l'état à chaque individu convaincu de vol, il est probable que les convicts, ainsi pourvus ne voleraient plus ; mais il est difficile de soutenir que le résultat justifierait la dépense. Ainsi, en comparant entre eux les modes des châtimens, la question du plus ou moins de dépense qu'entraînent les différens plans devient importante.

“ Enfin une dernière objection contre le système d'emprisonnement solitaire sans travail naît de son influence sur les habitudes du convict et sur son aptitude à remplir les devoirs d'une profession honnête après son élargissement.

“ Nous supposons, disent les rapporteurs qu'un convict ait passé le temps de sa condamnation, un, deux, trois ou quatre ans, renfermé dans sa cellule, sans s'être livré à aucun genre de travail, et que, contre toute probabilité, il sort aussi bien portant, doué d'une aussi grande force de corps et d'esprit, que lorsqu'il y est entré ; il est néanmoins important, selon nous, de s'assurer avec quelles habitudes et quelles dispositions il rentrera probablement dans la société. Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer, sans nous écarter de notre sujet, l'influence de l'habitude comme principe des actions humaines. Quiconque a été à même de faire des observations à ce sujet, ne peut douter, selon nous, combien est puissante l'habitude de l'oisiveté. Tout le monde sentira combien il est difficile de reconquérir l'habitude d'un travail industriel, lorsqu'on l'a perdue en passant même un temps très court dans l'oisiveté. Quand on connaît, sous ce rapport l'organisation de l'homme, il est facile de prévoir quelles seront, pour un convict, les conséquences d'une inaction, même pendant une seule année. Quelles qu'aient été les habitudes antérieures de l'individu, il est à craindre que cette manière de passer le temps ne le rende incapable de se livrer, dans une carrière quelconque, au travail et à l'industrie, sources d'une conduite vertueuse et réglée. Nous croyons que la paresse prédominera, même chez les hommes.

les plus actifs et les plus industrieux, chez ceux qui ont été élevés antérieurement pour une profession honnête ou qui l'ont exercée. Mais, en fait, nous savons que la plupart de ceux qui habitent nos pénitenciers sont des hommes qui dans aucune profession n'ont jamais eu recours à un travail honnête pour gagner leur vie. Sur 522 convicts existants dans la prison d'état de la ville de New-York, en 1810, il paraît que 218 n'avaient aucune profession ni occupation particulière. Dans la prison d'Auburn, le nombre total des convicts admis depuis le commencement, montait, au 1<sup>er</sup> octobre 1826, à 997, dont 365 seulement avaient exercé des profession mécaniques. Si nous admettons que la moitié des convicts de nos pénitenciers est dans la plus entière ignorance de tout art, de tout métier utile, un des grands inconvénients du système d'emprisonnement solitaire sans travail est de les jeter ainsi dans le monde, sans qu'ils aient aucun moyen de gagner une honnête subsistance. Supposons le cas, d'un convict solitaire renvoyé sans argent, sans amis, sans habitude du travail, ou sans la capacité nécessaire pour se livrer à un genre d'industrie quelconque ; supposons encore que les réflexions faites dans la solitude, où une suite d'instructions religieuses dans l'intérieur de la prison aient réformé ses penchants, l'aient disposé à préférer la vertu au vice, les profits honnêtes du travail aux avantages plus prompts qui résultent de la fraude ; néanmoins, environné de tentations, pressé peut-être par le besoin de pourvoir à sa subsistance, et ne pouvant le faire par son travail, sera-t-il surprenant qu'il recommence ses anciens méfaits ? Remarquons aussi que, à moins que les habitudes ne soient radicalement changées, à moins que le convict ne soit familiarisé avec un genre d'industrie, l'impression produite par cette suite de réflexions solitaires, dont on attend de si grands avantages, sera probablement de courte durée. Dans la solitude et dans l'obscurité d'une cellule, il y aura souvent, sans contredit, des promesses d'amendement, souvent peut-être il existera une ferme intention de les accomplir ; mais il faudrait avoir observé bien superficiellement la nature

humaine, pour croire que de semblables intentions puissent résister avec succès à l'influence des passions et de l'exemple, lorsque le convict rentre dans le monde, sans ressources, sans emploi, à une époque de la vie où il n'est pas à présumer que de simples impressions produisent un effet bien durable.

“ Sur 997 convicts renfermés dans la prison d'Auburn, 585, au moins, étaient âgés de moins de trente ans, et il s'ensuit qu'un nombre à-peu-près égal aura été rendu en liberté à cette époque critique de la vie. Nous avons donc à redouter les conséquences les plus sérieuses de la libération des convicts qui ont subi l'emprisonnement solitaire et sans travail.”

“ C'est ainsi qu'après avoir combattu les arguments que l'on présentait en faveur du système de l'emprisonnement solitaire, et avoir développé les objections qu'il faisait naître, les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie terminent cette partie de leur rapport en déclarant qu'il sont convaincus que la législature partagera leur opinion, que les inconvénients et les dangers attachés à ce système l'emportent de beaucoup sur les avantages que l'on espère en recueillir.”

Nous en avons plus que suffisamment vu pour nous convaincre que ce système est défectueux. Aussi toutes les fois que nos statuts font mention de la réclusion solitaire est-ce presque toujours avec ou sans travaux forcés.

D'après ce que nous connaissons des observations qui nous ont été faites, nous pensons que le système qui consiste à séquestrer le convict tout en l'obligeant de travailler au sein de cette solitude complète, aurait pour avantage d'écarter l'oisiveté et de faire gagner par le prisonnier partie ou tout son entretien.

Et c'est ce que les inspecteurs de prisons constatent dans leur rapport pour l'année 1882. “ Depuis longtemps, disent-ils, nous nous posons cette question : que faut-il faire pour amener plus promptement et plus sûrement la guérison de cette plaie hideuse de la récidive, afin d'arriver à la réduction du nombre des criminels ? ”

“ A cette importante question nous ne trouvons que la

réponse suivante : Etablir le régime cellulaire ; c'est-à-dire séparer les prisonniers entre eux partout et toujours ; ne les laisser communiquer qu'avec les officiers chargés de leur surveillance ; qu'avec des particuliers reconnus être inspirés par des sentiments de charité et de dévouement ; qu'avec les membres de société de bienveillance, en un mot qu'avec ceux-là seuls qui peuvent et veulent ne leur donner que de bons avis, leur inspirer l'amour de la vertu, et l'horreur des vices qui les ont conduits à la prison ; cette réponse est celle de presque tous les écrivains sur ce sujet ; c'est celle de l'inspecteur des pénitenciers de la puissance qui insiste même pour l'adoption de ce régime dans nos pénitenciers ; c'est aussi positivement la nôtre. ”

Dans tous les cas où l'on ne voudrait accepter un système absolu, offrant toujours des inconvénients, qu'on laisse à la discrétion du juge d'appliquer, suivant les circonstances, le tempérament du prisonnier, ses tendances, la punition qu'il jugera à propos.

Ainsi donc, notre opinion serait, en résumé, pour toute espèce d'offense, à l'exception de celles où il n'est pas prudent de laisser la discrétion aux juges, que la punition soit l'amende ou l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire. Et à défaut de payer l'amende, la saisie ou l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Le fouet pourrait être ajouté, surtout dans les cas de crime d'habitude où l'emprisonnement n'est pour eux qu'une retraite contre le travail et une privation pour leurs familles.

Il est bien entendu que nous soumettons ces réflexions, non comme une étude complète, mais dans le but d'attirer l'attention de nos commissaires sur une des grandes questions sociales.

Nous est avis que la constitution devrait être amendée sous ce rapport, afin de permettre aux législatures locales d'ajouter à l'emprisonnement, qu'elles ont le droit d'infliger comme sanction à leurs lois pénales, la peine des travaux forcés et la réclusion.

Nous nous permettons de publier quelques observations de P. Rossi, tirées de son traité de droit pénal. Ce grand homme d'Etat, enlevé si prématurément à son pays qu'il devait faire bénéficier de ses travaux inspirés, surtout de l'étude des criminalistes allemands et italiens, a combiné dans ce traité les règles et les idées et en a fait les anneaux d'une chaîne propre à enchaîner le mal qui ronge les sociétés. Nous ne saurions mieux faire apprécier la valeur de cet écrit qu'en reproduisant une page de M. Faustin Hélie, président à la Cour de cassation : " Nul avant Rossi, même parmi les criminalistes de l'Allemagne ou de l'Italie, n'avait fait une exposition aussi méthodique du système pénal, nul n'avait secoué d'une main plus vigoureuse les vieux abus qui se cachaient encore dans toutes les législations, nul n'avait sondé, avec autant de sagacité et de profondeur, les problèmes multiples qui se lèvent comme autant de fantômes devant l'esprit qui veut interroger les fondements de la justice humaine. Jurisconsulte et publiciste à la fois, M. Rossi n'a pas d'ailleurs enfermé son examen dans le cercle de cette justice : son coup d'œil pénétrant s'est porté au-delà ; il a compris, d'après les enseignements de l'histoire, que la loi pénale suit les phases et les destinées de l'ordre politique, que, suivant la remarque de Montesquieu, elle tient à la nature du gouvernement, que ses progrès sont liés aux progrès de la liberté, que sa base et ses principes ne peuvent être que la base et les principes du pouvoir social lui-même ; et la cause qu'il a soutenue dans son *Traité de Droit pénal*, comme dans ses cours d'économie politique et de droit constitutionnel, est, suivant l'expression de M. Miguet, " cette belle cause de la science développant " la civilisation, de la justice affermissant les Etats, et de la " liberté perfectionnant les lois. "

Voici maintenant les règles que pose Rossi pour guider le législateur dans le choix des peines, afin qu'il puisse à la fois respecter les bornes de la justice morale et remplir utilement sa mission politique :

" La justice sociale doit remplir trois conditions pour être légitime :

- 1° Respecter les principes de la justice morale ;
- 2° Tenir compte de l'imperfection de nos moyens de connaissance et d'action ;
- 3° Satisfaire aux exigences de l'ordre matériel dans la société civile.

Ces conditions doivent s'appliquer à toutes les parties dont la justice se compose, entre autres au choix des peines.

Qu'on veuille remarquer que nous parlons ici des qualités de la peine, et non de son application. Pour que l'application soit légitime et rationnelle, la peine doit être *proportionnée* au crime et *suffisante* pour la protection du droit.

Mais ce n'est pas là le sujet que nous traitons ici. Nous cherchons seulement les qualités que la peine doit avoir, afin que le législateur trouve sous sa main des moyens utiles et légitimes de prêter force à la loi pénale, et de maintenir l'ordre public.

Pour se conformer aux principes de la justice, le législateur doit choisir des peines :

I. personnelles,  
morales,  
divisibles.

Pour être en rapport avec nos moyens imparfaits de connaissance et d'action, les peines doivent être,

II. appréciables,  
réparables ou *rémissibles*.

Pour satisfaire aux exigences de l'ordre matériel, la peine doit être apte à produire les *effets* que le législateur en attend. Aussi les peines doivent-elles être,

II. instructives et satisfaisantes,  
exemplaires,  
réformatrices,  
rassurantes.

I. *Personnelles*.—La peine ne doit frapper que l'auteur du crime. " On ne fera point mourir les pères pour les enfants ;

on ne fera point non plus mourir les enfants pour les pères ; mais on fera mourir chacun pour son péché." (Deutéron, ch. xxiv, 16.) Ce principe d'éternelle justice était si souvent méconnu chez les peuples anciens, que c'est une des gloires de la législation mosaïque de l'avoir hautement proclamé.

Les nations modernes ne l'ont pas toujours respecté. En 1809, on proposa au parlement anglais un bill destiné à réprimer les intrigues et la corruption qu'employaient trop souvent les pères de familles, dans le but d'obtenir pour leurs enfants des places lucratives dans les Indes. Entre autres dispositions, il y en avait une qui prononçait le rappel, c'est-à-dire la destitution de tous ceux qui avaient obtenu un emploi par les menées coupables de leurs parents.

Mais ces faits sont relatifs à l'application plus encore qu'au choix de la peine.

Il n'en est pas de même d'autres faits, par exemple de l'application de la mort civile, en tant qu'elle dissout le mariage du condamné, que cela convienne ou non à son conjoint.

Toute peine produit, il est vrai, des effets indirects qui retombent sur les innocents ; effets que le législateur ne saurait empêcher. L'amende la plus légère diminue le revenu de la famille ; l'emprisonnement prolongé de son chef peut la ruiner. Ces résultats sont des conséquences indirectes de la loi pénale, et des effets directs du délit. La cause véritable n'est pas dans le choix de la peine ; toute punition produit des effets analogues, à un degré plus ou moins élevé. La cause est dans le fait même du coupable. Les crimes et les vices des individus réagissent, par leurs funestes résultats, sur tous ceux qui se trouvent dans la sphère de leur action. C'est là une dispensation de la Providence.

Le devoir du législateur consiste à ne pas étendre ces résultats au delà de leur portée naturelle, à ne pas devenir lui-même, par le choix de certaines peines, la cause unique et directe d'un mal retombant sur des personnes qui ne l'ont pas mérité.

Quant au mal indirect, les soins du législateur doivent se borner à ne pas l'aggraver gratuitement, à le contenir dans



des limites aussi resserrées qu'il est possible, par un choix éclairé des peines.

*Morales.*—Des observations analogues s'appliquent à cette seconde qualité requise dans la peine. L'imagination de certains hommes est tellement perverse, et leurs passions sont si actives à exploiter le mal, qu'ils parviennent à le faire sortir indirectement des faits les plus moraux et les plus irréprochables en eux-mêmes. Condamnez un homme à une peine pécuniaire ; qui vous dit qu'au lieu de redoubler d'activité et de travail, cette condamnation ne lui servira pas de prétexte pour négliger l'éducation de ses enfants, pour laisser sa famille dans le besoin, pour refuser, s'il le peut, le paiement de ses dettes ? Choisissez-vous des peines que puisse réduire la bonne conduite du condamné ? L'hypocrisie, une hypocrisie de tous les jours, de tous les instants, se logera dans la prison d'un pénitencier, et fera d'un coupable effronté un scélérat encore plus redoutable. Enfin, n'a-t-on pas vu des femmes pousser leurs maris et, ce qui est plus horrible encore, des pères et des mères pousser leurs enfants au crime, pour s'en débarrasser, et pour les mettre à la charge de l'Etat ? Cependant, l'amende, l'emprisonnement et le travail ne sont pas des peines immorales.

Aussi ne faut-il proscrire d'une manière absolue que les peines dont la tendance immorale est directe et d'un effet à peu près certain et général.

Et d'abord, toutes celles par lesquelles le législateur commanderait positivement de faire le mal. Telles étaient certaines peines corporelles qu'on infligeait aux femmes au détriment de la pudeur.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)